



Les obligations d'affichage dans les entreprises de commerce de détail de l'habillement

1. Présentation

Afin d'assurer la publicité de différentes règles applicables dans l'entreprise l'employeur est tenu d'afficher un certain nombre d'informations sur les lieux du travail.

Certains affichages concernent toutes les entreprises alors que d'autres sont liés à l'activité ou à la taille de l'entreprise.

Ces affichages concernent principalement les thèmes suivants : le règlement intérieur, l'organisation du temps de travail, la santé et la sécurité des salariés, les représentants du personnel, la discrimination, le harcèlement moral et sexuel.

Le défaut d'affichage entraîne le plus souvent des sanctions pénales et ouvre droit à des dommages-intérêts pour préjudice subi.

2. Tableaux récapitulatifs des affichages obligatoires

2.1 DANS TOUTES LES ENTREPRISES

L'employeur est tenu d'afficher, dans les lieux facilement accessibles, où le travail est effectué, les informations suivantes :

Type d'information	Contenu	Référence du code du travail	Sanction
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent ⁽¹⁾	D. 4711-1	R.4741-3 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Médecine du travail et services de secours d'urgence	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (il est conseillé d'éviter d'afficher le nom du médecin).	D. 4711-1	R.4741-3 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Consignes de sécurité et d'incendie	Consignes incendie selon la norme NF X 08-070 ⁽²⁾ Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R. 4227-34 à R. 4227-38	R. 4227-37 à R. 4227-41 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Convention ou accord collectif du travail	Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail)	L. 2262-5, R. 2262-1 à R. 2262-3	R. 2262-3 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	Articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail	R. 3221-2	R. 3222-1 à R. 3222-3 (amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe)
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L. 3171-1, D. 3171-2 à D. 3171-3	R. 4741-3 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R. 3172-1 à R. 3172-9	R. 3172-1 et R. 3172-9 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)

Type d'information	Contenu	Référence du code du travail	Sanction
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)	D. 3141-6	R. 3143-1 (amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe)
Harcèlement moral	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	L. 1152-4	Article 222-33-2 du code pénal
Harcèlement sexuel	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L. 1153-5	Article 222-33 du code pénal
Lutte contre la discrimination à l'embauche	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L. 1142-6	R.4741-3 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Priorité de réembauche (en cas de licenciement)	Liste des postes disponibles dans l'entreprise	L. 1233-45	L. 1233-45 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R. 3511-6 du code de la santé publique	Article R. 3512-1 du code de la santé publique (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R. 4121-1 à R. 4121-4	R. 4121-4 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque section syndicale de l'entreprise, • pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés), • pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés)⁽³⁾ 	L. 2142-3 et suivants	R. 2314-28 à R. 2314-30 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)

(1) La compétence est départementale, mais à Paris, le découpage se fait par regroupement de plusieurs arrondissements.

(2) la norme NF X 08-070 du 1^{er} juin 2013 (qui remplace les anciennes normes NF S 60-303 et NF ISO 6790), intitulée « Informations et instructions de sécurité - Consignes et instructions, plans d'évacuation, plans d'intervention, plans et documentation technique de sécurité », établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, etc.) affichées dans les locaux et établissements.

(3) Cette information doit être affichée sur un tableau distinct.

2.2 AFFICHAGE OBLIGATOIRE COMPLÉMENTAIRE EN FONCTION DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références du code du travail	Sanction
À partir de 11 salariés	Élections des représentants du personnel (tous les 4 ans)	Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (ou du comité d'entreprise à partir de 50 salariés)	L. 2311-1 à L. 2312-5	R. 2314-28 à R. 2314-30 (amende prévue pour les contraventions de 4 ^{ème} classe)
À partir de 20 salariés	Règlement intérieur	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	L. 1321-1 à L. 1321-4 et R. 1321-1	R. 1323-1, R. 1227-6, R. 4743-2 (amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe)
À partir de 50 salariés	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	Noms des membres du CHSCT et l'emplacement de leur poste de travail	L. 4742-1 et R. 4613-8	L. 4742-1 (emprisonnement d'un an et amende de 3 750 €)
À partir de 50 salariés	Accord de participation	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu	D. 3323-12	D. 3323-12 (amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe)



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 02 73 93 - Fax: 01 42 02 73 86
Site internet : www.fncip-ht.fr